

AVIS
de l'Agence nationale de sécurité sanitaire en charge de
l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif au projet d'arrêté interministériel sur le déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Par courrier en date du 13 avril 2012, la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère en charge de l'environnement a demandé à l'Anses de lui faire parvenir son avis sur le projet d'arrêté interministériel relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant (version du 5 avril 2012).

En préambule, l'Anses rappelle avoir été consultée sur un premier projet d'arrêté ministériel relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution, et au document simplifié d'information mentionné à l'article R222-13-1 du code de l'environnement. Cette consultation avait été lancée par la DGEC le 22 février 2011. Suite à cette consultation, l'agence avait transmis son avis en date du 30 mars 2011 (référence 2011-SA-0066).

Considérant ce premier avis transmis, l'Anses maintient plusieurs des observations qui avaient alors été faites, en particulier celles énoncées aux points 2 et 3.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Considérant la note de présentation et le projet d'arrêté interministériel transmis le 13 avril 2012, l'Anses émet les observations suivantes :

A- Concernant la note de présentation, l'Anses émet les observations suivantes :

– Un paragraphe de la note de présentation résume plusieurs des points soulignés par l'Agence dans son avis du 20 mars 2009 relatif à une synthèse des éléments sanitaires en vue d'un appui à l'élaboration de seuils d'information et d'alerte du public pour les particules dans l'air ambiant.

S'il est bien rapporté que l'agence avait conclu que « *les données actuelles tendent à montrer qu'il n'est pas possible d'observer un seuil de concentration en particules en deçà duquel aucun effet sanitaire ne serait constaté et que dans nos régions, l'impact sanitaire prépondérant est dû aux expositions répétées à des niveaux modérés de particules et non aux pics* », l'agence ne s'était pas prononcée sur un seuil particulier d'information et/ou d'alerte relatif aux particules. Elle avait présenté trois options possibles correspondant à des niveaux journaliers de 50, 80 et 125 µg/m³, en évaluant les risques associés pour différents types d'événements sanitaires (hospitalisation, mortalité). Elle indiquait également qu'en fonction de l'évènement sanitaire qu'ils souhaiteront considérer, de la fraction de risque

qu'ils estimeront comme acceptable et de la distribution statistique des niveaux journaliers de particules, les pouvoirs publics pourront fixer les seuils d'information et d'alerte.

– A la suite, les travaux du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP) relatifs à la pollution par les particules dans l'air ambiant sont mentionnés.
Ces travaux ont été publiés en avril 2012, et le HCSP préconise en particulier les seuils d'information/recommandation et d'alerte suivants :

	PM2,5	PM10
Seuil d'information et de recommandation ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) [journalier]	30*	50
Seuil d'alerte ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) [journalier]	50*	80

*sous réserve de confirmation après analyse complémentaire de l'InVS

Ces éléments pourraient être indiqués dans la note de présentation.

B- Concernant le projet d'arrêté interministériel, l'Anses émet les observations suivantes :

– **Dans l'Article 2**, il est mentionné : « *Un épisode de pollution est caractérisé par [...] Pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsque 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement prévu ou constaté de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ ».* »

Cette mention pourrait être remplacée par : « *Un épisode de pollution est caractérisé par [...] Pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsqu'au moins 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement prévu ou constaté de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ ».* »

– **De même, dans l'Article 2**, il est mentionné : « *Un épisode de pollution est caractérisé par [...] Pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement prévu ou constaté de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ ».* »

Cette mention pourrait être remplacée par : « *Un épisode de pollution est caractérisé par [...] Pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'une population d'au moins 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement prévu ou constaté de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ ».* »

– **Dans l'Article 4**, il est mentionné : « *les recommandations et les mesures de réduction des émissions des polluants cités en annexe du présent arrêté.* »

A corriger par : « *les recommandations et les mesures de réduction des émissions des polluants cités en annexe du présent arrêté.* ».

– **En annexe du projet d'arrêté**, il est mentionné :

- **Au I.2) Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation - Secteur résidentiel et tertiaire :**

« *Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) [...] »*

Les PM₁₀ et le NO₂ pourraient être mentionnés entre parenthèses, ces deux polluants a minima pouvant être concernés par ces activités, comme cela est par ailleurs indiqué pour les autres activités référencées.

- **Au I.4) Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation - Secteur des transports :**

« Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage [...] (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel) »

Outre l'intérêt de considérer les périodes de gel, il conviendrait également d'évaluer la pertinence de ce type de pratique durant des périodes de restriction des ressources en eau.

« Réduire les émissions durant la phase de roulage par la mise en œuvre de la gestion locale des départs »

A cette mention il conviendrait de préciser qu'elle concerne les émissions d'aéronefs.

- **Au II. Recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte :**

Il est constaté que plusieurs mesures recommandées en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation, ne sont ni reprises ni renforcées en cas d'activation du niveau d'alerte.

Ainsi :

- **Au II.1) Recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte - Secteur agricole :**

Aucune recommandation n'est mentionnée concernant :

- o les activités de nettoyage de silo ou tout évènement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules (« PM₁₀ »),
- o et les enfouissements rapides des effluents.

- **Au II.2) Recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte - Secteur résidentiel et tertiaire :**

Aucune recommandation n'est mentionnée concernant :

- o la maîtrise de la température dans les bâtiments notamment les bâtiments publics et les espaces publics (chauffage en hiver et climatisation en été),
- o et l'utilisation d'outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) et des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...) lors des travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales.

- **Au II.3) Recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte - Secteur industriel :**

Aucune recommandation n'est mentionnée concernant la réduction de l'activité des chantiers générateurs de poussières et de l'utilisation de groupes électrogènes, ou la

réalisation de mesures compensatoires, lorsque l'arrêt total de ces activités n'est pas possible.

- **Au II.4) Recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte - Secteur des transports :**

Aucune recommandation n'est mentionnée concernant :

- une limite chiffrée du taux minimal de télétravail, alors qu'en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation, il est recommandé d'introduire dans les plans de déplacement d'entreprise (PDE) et les plans de déplacement d'administration (PDA) un taux minimal de 30 à 50 % au moins pour les travailleurs n'utilisant pas des transports propres ou en commun,
- l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension,
- la sensibilisation du public aux effets de la conduite « agressive », de l'usage de la climatisation et de la maintenance du véhicule sur la consommation et les émissions de polluants,
- le raccordement électrique des navires et des péniches à quai,
- et l'entrée ou la sortie en rade des navires.

Le Directeur Général

Marc MORTUREUX

ANNEXES



A12DER0154



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des produits réglementés

20 AVR. 2012

12.0113

DG

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

COURRIER ARRIVE

24 AVR. 2012

Direction générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le 13 AVR. 2012

DIRECTION GENERALE

Direction de l'Énergie

Le Directeur Général de l'Énergie et du Climat

Sous-direction Climat et Efficacité Énergétique

à

Bureau de la Qualité de l'Air

Destinataires in fine

(A ESSET)

Réf. : DGEC/SCEE/SD5/5B/12-0252

Affaire suivie par : Jeanne-Marie ROUX-FOUILLET

Jeanne-marie.roux-fouillet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 93 30 -- Fax ; 01 40 81 93 29

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

u.v.v.v. - le 26.04.12

PJ : Un projet d'arrêté
La note de présentation

→ R. Percelet - J. Roux-Fouillet
de ne pas se

Madame, Monsieur,

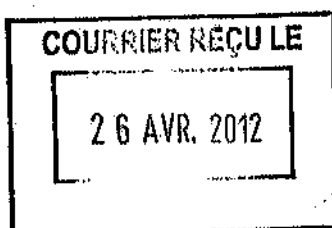
Le décret du 21 octobre 2010 a abaissé les seuils d'informations-recommandations et d'alerte des pics de particules dans l'air respectivement de 80 à 50 µg/m³ et de 125 à 80 µg/m³.

Face aux difficultés de gestion de ces événements, souvent évolutifs d'un jour à l'autre, parfois étalés sur plusieurs départements, et engendrant des dispositifs d'affichage et de contrôles non automatiques des actions de réduction de la pollution, il est apparu nécessaire de réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but de stabiliser au mieux la gestion de ces événements. Pour ce faire, les outils de prévision de la qualité de l'air seront sollicités et adaptés le cas échéant.

C'est l'objet de cet arrêté ministériel qui fournit également une liste d'actions mobilisables lors des dépassements de seuils pour lutter contre la pollution.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de votre avis sur ce projet d'arrêté au plus tard le 4 mai 2012.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Pour le Directeur Général de l'Énergie
et du Climat,
Le Chef du Service Climat et Efficacité
Énergétique,

Pascal DUPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Direction Générale de l'Énergie et du Climat

Paris, le

Service du climat et de l'efficacité énergétique

Sous-direction du climat et de la qualité de l'air

Bureau de la qualité de l'air

Référence : 12-0031

Vos réf. :

Affaire suivie par : Jeanne-Marie Roux-Fouillet
jeanne-marie.roux-fouillet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 93 30 - Fax : 01 40 81 93 29

Arrêté relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Note de présentation

Les niveaux à partir desquels on considère qu'il y a un risque pour la santé humaine et à partir desquels les Etats membres doivent prendre des mesures progressives selon le seuil à respecter sont ceux de la directive 2008/50/CE sur la qualité de l'air, parfois complétés au niveau français comme c'est le cas pour l'ozone ou les particules. Les normes pour les polluants dans l'air ambiant sont reprises en droit national au I de l'article R221-1 du code de l'environnement.

Lorsque les niveaux de polluants atmosphériques sont dépassés ou risquent de l'être, caractérisant un épisode de pollution, l'autorité préfectorale met en place un dispositif d'information du public et met en œuvre des mesures visant à réduire la pollution, conformément aux dispositions des articles L223-1 et suivants et R223-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux mesures d'urgence.

Le présent arrêté interministériel prévu à l'article R223-1 décrit les conditions de déclenchement de ce dispositif et le déroulé réglementaire que l'autorité préfectorale doit suivre. Les objectifs sont :

- d'harmoniser les pratiques sur le territoire national ;

Présent
pour
l'avenir

- d'utiliser quand cela est possible la modélisation pour déclencher des dépassements de seuils d'information et de recommandation et d'alerte sur prévision afin de rendre les actions plus efficaces ;
- de confier au préfet de zone, avec le concours des préfets de départements, l'établissement du document-cadre relatif aux procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution. Il assure ainsi la coordination zonale stricto sensu comme le prévoient les articles R*1311-3 et R*1311-4 du code de la défense. Le préfet de département organise par arrêté le dispositif opérationnel. Si l'épisode de pollution s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté peut être interdépartemental ;
- de prendre en compte la persistance d'un épisode de pollution pour recourir à la procédure d'alerte ;
- et de proposer à l'autorité préfectorale un cadre permettant une riposte graduée, proportionnée et suffisante en termes d'actions permettant d'atténuer les effets de l'épisode de pollution. Une liste non limitative de recommandations comportementales et de mesures de réduction des émissions que l'autorité préfectorale devra reprendre dans son arrêté en fonction de la nature et de l'importance de la pollution est ainsi proposée en annexe de l'arrêté.

Une circulaire d'application précisera un certain nombre modalités techniques qui ne pouvaient trouver place dans un texte réglementaire mais qui permettront de mieux répondre aux enjeux de cet arrêté.

L'arrêté vise à ce que la prévision des pics de pollution soit améliorée, à ce que le déclenchement de l'information et l'engagement des mesures soient plus en amont qu'auparavant. Cette anticipation ne pourra être qu'avantageuse en termes de qualité de l'air et de santé publique. L'arrêté contribuera par ailleurs par ses effets à respecter les obligations réglementaires communautaires pour la santé des populations et à démontrer à la commission européenne que la France met en place des mesures adaptées et efficaces visant à les respecter.

Le présent arrêté interministériel abroge celui du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte, et rend caduques deux lettres-circulaires aux préfets :

- lettre-circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- lettre-circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant.

Le polluant particules « PM10 », son impact sur la santé des populations et l'enjeu lié à la procédure à l'encontre de la France pour manquement aux règles de l'Union Européenne pour ce polluant.

La France, dans un certain nombre de zones et depuis plusieurs années, ne respecte pas les normes européennes de qualité de l'air pour le polluant particules « PM₁₀ ». L'abaissement des seuils de la directive 2008/50/CE aggrave la

situation. La commission européenne a décidé d'assigner la France devant la cour de justice de l'Union européenne pour quinze zones définies.

La directive 2008/50/CE prévoit en effet pour les « PM₁₀ » des normes à moyen et long termes : il s'agit de ne pas dépasser plus de 35 jours par an à plus de 50 µg par m³ en moyenne journalière (c'est la principale valeur limite qui entraîne des non-respects de normes de la France) et ne pas dépasser une moyenne annuelle civile de 40 µg par m³. Cette valeur journalière de 50 µg/m³ a été retenue comme seuil d'information recommandation et le seuil d'alerte est fixé à 80 µg/m³ en moyenne journalière.

Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 codifié a transposé ces normes qui abaissent (50 et 80 µg/m³) ainsi les seuils d'information recommandation et d'alerte aux particules qui étaient respectivement de 80 et 125 µg/m³.

Sur le plan sanitaire, l'exposition aux poussières a des effets sur le confort et la santé des populations, avec un phénomène d'accumulation des poussières dans l'organisme : elles entrent dans les poumons et n'en ressortent pas. Il est estimé, en France, dans des études menées au début des années 2000 par l'OMS, à presque 9 mois d'espérance de vie perdue en moyenne et plus de 42 000 décès prématurés par an, c'est-à-dire des personnes qui décèdent à peu près 10 ans plus tôt pour cause d'aggravation ou de développement de pathologies (telles que allergies, troubles respiratoires et neurologiques, intoxications aiguës, maladies cardio-vasculaires, voire cancers).

Cette exposition aux poussières provoquée par des facteurs environnementaux non liés à des comportements individuels aggrave en outre les coûts d'assurance maladie.

Le seuil de 50 µg/m³/jour cité ci-dessus correspond à la valeur guide court terme de l'OMS corroboré par l'avis de l'AFSSET de mars 2009. Cet avis indique que l'exposition à la pollution de fond toute l'année, chronique, était plus grave que celle due aux pics de pollution, mais toutefois qu'il n'existe pas de seuil au-dessous duquel il n'y a aucun impact de la pollution de l'air par les particules sur la santé, avec des risques accrus d'hospitalisation et de mortalité.

Parallèlement, le Haut Conseil pour la Santé Publique (HCSP) a été saisi par les ministères en charge de l'environnement et de la santé et devra :

- émettre un avis sur la pertinence, en termes de santé publique uniquement, des seuils d'information et d'alerte actuellement en vigueur pour les particules en suspension.
- élaborer des recommandations sanitaires adaptées si nécessaire à différents publics cibles en tenant compte notamment des populations fragiles, des comportements et de la typologie des sources d'émission (diesel, combustion du bois, industrie, agriculture etc.).
- considérer également les recommandations sanitaires adaptées le cas échéant au dépassement des seuils d'information et d'alerte fixés par la réglementation européenne pour le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone.

- adapter les recommandations et messages aux différents publics cibles identifiés et apporter des conseils sur les modes de communication les mieux adaptés, aux échelons locaux, pour atteindre chaque public cible identifié.

Ses travaux ont débuté au mois d'octobre 2010 et les conclusions devraient être rendues en 2012.

Dans ce contexte de contentieux, il s'agit d'utiliser, au-delà des actions nationales, tous les plans d'action et les leviers disponibles et adaptés aux différentes échelles du territoire. L'autorité préfectorale ayant la possibilité de mettre en œuvre des actions à court terme pendant les épisodes de pollution de l'air, l'esprit de la rédaction de l'arrêté interministériel est bien de perfectionner cette action pour réduire la durée et l'ampleur des dépassements de polluants. Comme il s'agit également d'une pollution chronique, l'enjeu d'abaisser les seuils est de pouvoir déclencher sur de plus longues périodes et de permettre de cibler des actions nouvelles et plus efficaces pour chaque événement.

Tel est l'objet du présent arrêté qui est soumis à votre signature.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

PROJET (05 avril 2012)

**Arrêté du relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de
pollution de l'air ambiant**

NOR : [...]

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du
logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre auprès du
ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de
l'énergie et de l'économie numérique,**

Vu la directive n°2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008
concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-
7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1 et R 411-19 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-3, R*1311-4 et R*1311-7;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de
dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils
d'alerte ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de
l'air et à l'information du public,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Episode de pollution » : période au cours de laquelle les niveaux de polluant constatés par
modélisation ou par mesure ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de
recommandation ou au seuil d'alerte.

« Persistance d'un épisode de pollution » : durée d'au moins deux jours consécutifs d'un épisode de pollution avec au moins un constat de dépassement sur une station de fond.

"Station de fond" : station de mesure de la qualité de l'air permettant le suivi de l'exposition moyenne permanente de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, n'étant pas sous l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, dans un secteur déterminé, un air moyen, dans lequel les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés.

« Procédures préfectorales » : ensemble de pratiques et/ou d'actes administratifs de l'autorité préfectorale, qu'elle peut mettre en oeuvre elle-même ou déléguer, recouvrant aussi bien des actions d'information, de communication et de recommandation que des prescriptions juridiques. Les mesures à portée juridique ne prennent effet qu'à la date d'entrée en vigueur et dans les formes prévues par les textes.

Article 2

Un épisode de pollution est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface de 100 km² au total dans une région est prévue ou constatée en dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ » ;
- soit à partir d'un critère de population :
Pour les départements de plus de 500 000 habitants, lorsque 10 % de la population du département sont concernés par un dépassement prévu ou constaté de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ ».

Pour les départements de moins de 500 000 habitants, lorsqu'une population de 50 000 habitants au total dans le département est concernée par un dépassement prévu ou constaté de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules « PM₁₀ ».

Par ailleurs, un épisode de pollution est caractérisé :

- par mesure d'un dépassement de seuil sur au moins une station de fond en l'absence d'outils de cartographie des pollutions ;
- en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité (vallées encaissées, zones de résidence proches de voiries à fort trafic ou de bassin industriel,...).

Article 3

En cas d'épisode de pollution caractérisé, les procédures préfectorales visées par le présent arrêté sont déclenchées pour le jour même ou le lendemain.

Le déclenchement sur prévision n'oblige pas à constater l'événement.

Les modalités de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution, relatives au polluant dioxyde de soufre, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 4

La mise en œuvre des mesures d'information, de recommandation et de réduction des émissions de polluants dans l'air lors d'épisodes de pollution circonscrits à un département relève du préfet de département, sous réserve des compétences du préfet de zone de défense et de sécurité mentionnées à l'article R*1311-7 du code de la défense.

Le préfet de zone de défense et de sécurité, conformément aux dispositions du code de la défense précitées, prend les mesures de coordination nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelqu'en soit l'origine, de nature (...) à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département. Il prend pour cela les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir. A ce titre, il assure la coordination zonale en continu des épisodes de pollution et établit un document cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans sa zone.

Le préfet de département prend un arrêté déclinant le document cadre à l'échelle de son département. Afin de tenir compte de la nécessité de déclencher des actions de réduction des émissions dans les territoires plus grands que les seuls départements concernés par des dépassements, cet arrêté peut être interdépartemental.

Cet arrêté départemental ou inter départemental organise le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution. Il décrit les modalités de déclenchement des procédures prévues dans le présent arrêté et précise le rôle des acteurs concernés; le contenu de l'information à diffuser conformément à l'article R.221-8 du code de l'environnement, les modalités de diffusion, les recommandations et les mesures de réduction des émissions des polluants cités en annexe du présent arrêté.

Les informations et recommandations d'ordre sanitaire sont définies et diffusées en accord avec l'agence régionale de santé. Les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 sont énoncées par arrêté conjoint du ministère chargé de la santé et du ministère chargé de l'environnement.

L'arrêté départemental ou inter départemental reprend au moins les recommandations et les mesures de réduction listées en annexe du présent arrêté.

Elles s'appliquent, pour l'ozone et les particules « PM₁₀ », au moins à l'ensemble du département ; pour le dioxyde d'azote, elles peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution. Les mesures relatives aux transports sont à adapter à l'échelle du réseau de transport pertinent, qui n'est pas forcément le département ou la zone habitée.

Article 5

Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté départemental ou inter départemental cité ci-dessus et dans les formes notamment prévues à l'article R. 223-2 du code de l'environnement, le préfet ou, à Paris, le préfet de police déclenche, pour le ou les départements concernés par la nécessité de mettre en œuvre des actions d'information, de recommandation et/ou de réduction des émissions, une procédure adaptée au(x) polluant(s) et au(x) seuil(s) réglementaire(s) concerné(s), telle que précisée ci-après.

- Une procédure d'information et de recommandation pour laquelle le préfet déclenche des actions d'information du public, des maires, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information, lorsque l'épisode de pollution concerne le seuil correspondant. Il déclenche également la diffusion de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales relatives aux sources fixes ou mobiles de pollution atmosphérique concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré.
- Une procédure d'alerte, correspondant d'une part à la diffusion d'informations et de recommandations sanitaires et de recommandations comportementales et d'autre part à la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, en application du chapitre III du titre II du livre II du code de l'environnement, lorsque l'épisode de pollution concerne le seuil correspondant.

Une procédure d'information et de recommandation évolue en procédure d'alerte en cas de persistance de l'épisode de pollution.

Le préfet détermine dans les mesures listées dans l'arrêté départemental ou inter départemental cité ci-dessus celles qui sont les mieux adaptées aux caractéristiques de la pollution constatée ou prévue. La notion de persistance de l'épisode peut être utilisée dans la gradation des mesures d'urgence.

Les mesures sont prises, soit séparément, soit simultanément en fonction de la nature des polluants à l'origine de la pollution atmosphérique et de l'aire géographique concernée. Elles visent à constituer une riposte fondée sur des actions proportionnées, associées à une information et de mesures d'accompagnement le cas échéant. Les modalités de mise en œuvre de chaque mesure doivent être définies précisément : son périmètre d'application, les critères d'activation et de désactivation, les rôles respectifs des acteurs désignés, les modalités de surveillance, de suivi et si possible d'évaluation.

Article 6

Si les procédures d'information et de recommandation ou d'alerte sont déclenchées trop fréquemment, des actions pérennes ou quasi-pérennes de réduction des émissions de polluants de l'air sont à prévoir ou à renforcer dans les plans d'actions ayant un impact sur la qualité de l'air et gérés par le préfet et les collectivités locales concernées.

Article 7

En cas d'épisode de pollution, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air informe le préfet compétent au moins une fois par jour. L'organisme agréé diffuse l'information sur la pollution atmosphérique observée et prévue. Le préfet peut confier à l'organisme agréé la diffusion des recommandations sanitaires et comportementales préétablies associées à chaque procédure. Les modalités de cette diffusion sont définies par arrêté départemental ou inter départemental.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air tient informé le préfet et l'agence régionale de santé de l'évolution de l'épisode de pollution.

Article 8

L'arrêté du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte est abrogé.

Article 9

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

François FILLON

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude GUÉANT

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERTRAND

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de
l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique,

Éric BESSON

ANNEXE

Liste de recommandations comportementales et de mesures de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet pour le court terme

Les polluants a minima concernés (particules « PM₁₀ », ozone O₃, dioxyde d'azote NO₂, dioxyde de soufre SO₂) sont précisés lorsque cela est possible.

Les actions à déclencher sont à adapter aux caractéristiques de chaque épisode de pollution.

Cette annexe ne contient pas d'informations et de recommandations d'ordre sanitaire.

I - Recommandations en cas d'activation du niveau d'information et de recommandation

1) Secteur agricole

- Décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Reporter la pratique de l'écobuage (« PM₁₀ », NO₂) ou pratiquer le broyage.
- Suspender les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles tels que le chaume ou la paille (« PM₁₀ »).
- Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules (« PM₁₀ »).
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents.

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Arrêter l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint par des groupes électrogènes (« PM₁₀ », NO₂).
- Arrêter l'utilisation de barbecue à combustible solide (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre : suspension des éventuelles dérogations (« PM₁₀ »).
- Maîtriser la température dans les bâtiments notamment les bâtiments publics et les espaces publics (chauffage en hiver et climatisation en été).
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques : réduction des temps d'entraînement, d'essais... (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)(O₃).

3) Secteur industriel

- Pour les installations industrielles, sur la base des plans d'actions pour chaque installation industrielle adaptés aux épisodes de pollution de l'air, il peut être retenu des dispositions telles que la stabilisation ou le ralentissement de fonctionnement de procédés industriels ou de l'installation afin de minimiser ses rejets, le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs), le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote, le report du démarrage d'unités à l'arrêt, la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus, la réduction de l'activité des installations et bâtiments, ... (« PM₁₀ », SO₂, NO₂, O₃).
- Pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution (dépoussiérage...) selon des modalités qui pourront être précisées auparavant dans les dossiers d'autorisation de fonctionnement (« PM₁₀ », SO₂, NO₂, O₃).
- Réduire les chantiers générateurs de poussières et réduire l'utilisation de groupes électrogènes. Sur la base si possible d'un plan d'action en cas d'épisodes de pollution, ces opérateurs réduisent ou arrêtent leur activité ou prennent des mesures compensatoires : arrosage, ... (« PM₁₀ »).

4) Secteur des transports

- Renforcer les mesures relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes : co-voiturage, utilisation des transports en commun, adaptation des horaires de travail en cas des pic de pollution, ... à prévoir notamment dans un volet mesures d'urgence des plans de déplacement d'entreprise (PDE) et des plans de déplacement d'administration (PDA) (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Veiller à ce que les grandes entreprises et les grandes administrations établissent des plans de déplacement et favorisent les possibilités d'étalement des horaires et de télétravail en cas de pic de pollution.
- Introduire dans les plans de déplacement d'entreprise (PDE) et les plans de déplacement d'administration (PDA) un taux minimal de télétravail de 30 à 50% en cas d'épisode de pollution, au moins pour les travailleurs n'utilisant pas des transports propres ou en commun (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Favoriser les modes doux pour les déplacements, mettre à disposition les outils et infrastructures correspondantes : dispositif de location ou de prêt gratuit de vélo, développement des actions encourageant les trajets à pied et/ou à vélo notamment dans le cas des trajets quotidiens (domicile-école, domicile-travail, ...), parkings à vélos, ... (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Mettre en place des parkings-relais temporaires (par exemple, pour favoriser les reports modaux aux entrées d'agglomérations), ou à l'inverse, favoriser les transferts modaux utiles au fret grande distance.
- Dissuader le stationnement des non-résidents (modulation tarifaire, interdictions...).
- Recommander de ne pas utiliser les véhicules les plus polluants hormis les véhicules d'intérêt général visé à l'article R 311-1 du code de la route.
- Limiter les transports routiers de transit et de livraison (« PM₁₀ », NO₂, O₃).

- Encourager l'établissement par les différentes entreprises d'un bassin économique de plans de partage des circuits de livraison des biens au sein des zones urbaines denses, qui seraient activés lors d'épisodes de pollution (« PM₁₀ », NO₂).
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou tout autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération doit être faite aux abords des axes routiers ou dans tout autre endroit pertinent, soit avec récupération simultanée de ces poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées (après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel) (« PM₁₀ »).
- Sensibiliser le public aux effets de la conduite « agressive », de l'usage de la climatisation et de la maintenance du véhicule sur la consommation et les émissions de polluants (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Réduire l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules (« PM₁₀ ») et des véhicules diesel équipés de technologies de post-traitement pouvant entraîner une augmentation significative des émissions de dioxydes d'azote (« PM₁₀ », NO₂).
- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (dont 2 roues) (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires des avions (APU) au strict nécessaire (phases Landing Take Off) (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les avions, dans la mesure des installations disponibles (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Réduire les émissions durant la phase de roulage par la mise en œuvre de la gestion locale des départs (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Raccorder électriquement les navires et les péniches à quai en période de pollution dans la mesure des installations disponibles (« PM₁₀ », NO₂, SO₂, O₃).
- Restreindre l'entrée ou la sortie en rade des navires dont l'activité n'est pas prioritaire (« PM₁₀ », NO₂, SO₂, O₃).
- Recommander d'abaisser les vitesses maximales autorisées sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution de 20km/h par rapport à la vitesse maximale utilisée si cette dernière est supérieure à 70km/h (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Inciter les collectivités territoriales à rendre gratuit le stationnement résidentiel.
- Inciter les prestataires de modes de transport moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun,...) à pratiquer des tarifs préférentiels.

II – Mesures et recommandations en cas d'activation du niveau d'alerte

1) Secteur agricole

- Interdire les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol (« PM₁₀ », NO₂ et O₃).
- En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces interdictions sont levées par le préfet. Le préfet peut alors, si la gravité de l'épisode de pollution l'exige, encadrer ces pratiques (limitation horaire dans la journée, recours à certaines techniques telles que l'injection, la rampe à pendillard ou l'enfouissement immédiat,...).
- Interdire la pratique de l'écobuage (« PM₁₀ », NO₂).

- Interdire toute opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles tels que le chaume ou la paille (« PM₁₀ »).

2) Secteur résidentiel et tertiaire

- Interdire l'utilisation des feux de cheminées s'ils sont utilisés en chauffage d'appoint ou d'agrément. De même pour le chauffage d'appoint par des groupes électrogènes (PM, NO₂).
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Interdire totalement le brûlage des déchets verts à l'air libre ; suspension des éventuelles dérogations (« PM₁₀ »).
- Prendre des mesures réglementaires progressives et proportionnées lors des manifestations publiques de sports mécaniques (sur terre, mer et air) (« PM₁₀ », NO₂, O₃).

3) Secteur industriel

- Rendre obligatoires la stabilisation ou le ralentissement de fonctionnement de procédés industriels ou de l'installation afin de minimiser ses rejets, le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs), le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote, le report du démarrage d'unités à l'arrêt, la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus, la réduction de l'activité des installations et bâtiments, ... (« PM₁₀ », SO₂, NO₂, O₃).
- Arrêter progressivement conformément, si possible, au plan d'action prévu à cet effet en cas de pic de pollution, des établissements fortement émetteurs, en cas de prévision d'un épisode de pollution supérieur à 24 heures, sous réserve des conditions de sécurité et sous réserve que cela n'entraîne pas des coûts disproportionnés (« PM₁₀ », SO₂, NO₂, O₃).
- Sous réserve des conditions de sécurité, arrêter les chantiers générateurs de poussières et l'utilisation de groupes électrogènes (« PM₁₀ »).

4) Secteur des transports

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (dont 2-roues) (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Faciliter le télétravail et différer les déplacements automobiles d'entreprises et d'administrations ou se reporter vers des véhicules propres ou des transports en commun (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Détourner le trafic de transit hors zone de restriction, sans allongement significatif du transit (en travaillant notamment avec les itinéraires de substitution, lorsqu'ils existent).
- Interdire la circulation des véhicules polluants définis selon la classification de l'article R318-2 du code de la route (« PM₁₀ », NO₂, O₃) hormis les véhicules d'intérêt général visé à l'article R 311-1 du code de la route.
- Interdire la zone urbaine dense pour les poids lourds et véhicules utilitaires en transit et en livraison (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Interdire l'utilisation d'engins de chantier polluants (« PM₁₀ », NO₂, O₃).

- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur voies rapides traversant la zone concernée par l'épisode de pollution de 20km/h par rapport à la vitesse maximale utilisée si cette dernière est supérieure à 70km/h (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Inciter les collectivités territoriales à rendre gratuit le stationnement résidentiel (« PM₁₀ », NO₂, O₃).
- Inciter les prestataires de modes de transport moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun, ...) à pratiquer des tarifs préférentiels.
- En cas de pic de pollution persistant, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et au transport terrestre associé.